## 

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

# INSTRUCTION N° 06 DU 17/02/2009 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 009/006 DU 18/Avril /1992

OBJET: Procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

<u>REFER</u>: - Décret exécutif n° 09-24 du 25 janvier 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-19 du 09 janvier 1992.

Les dispositions du décret exécutif visé en référence ont étendu aux prestations de service, la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

En application de ce décret, les dispositions du titre I de l'instruction n° 009/006 du 18 avril 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

## <u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Conformément aux dispositions du décret n° 09-24 du 25 janvier modifiant et complétant le décret n° 92-19 du 09 janvier 1992, les ordonnateurs des organismes et institutions visés à l'article premier de la loi n° 90.21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, peuvent utiliser le mode de paiement par voie d'accréditif, pour les prestations de service, l'acquisition de fournitures, matériels et équipements auprès des fournisseurs étrangers.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 009/006 du18 Avril 1992 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

## LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

## **DESTINARAIRES:**

## Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya ( et modification aux agents comptables des EPA)

#### **Pour information:**

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du domaine national
- Direction Générale des douanes
- Inspection des services comptables
- Direction de l'administration des moyens et des finances (DGC)
- Direction des opérations budgétaires et des infrastructures
- Direction de l'Administration des moyens de Ministères
- Walis (et modification aux présidents des APC)
- Agence comptable centrale du Trésor (et modifications aux trésoriers des communes et trésoriers des établissements publics hospitaliers)